Fédération Française des Motards en Colère
Territoire de Belfort & Aire Urbaine
Cité des Associations
2, rue Jean-Pierre MELVILLE – 90000 Belfort
tél. 06 18 69 01 75
contact@ffmc90.org
https://ffmc90.org

Monsieur le Président
Conseil Départemental
du Territoire de BELFORT
Cité Administrative
6, place de la Révolution
90 000 BELFORT

Lettre recommandée AR

Belfort, le 26 octobre 2026

Objet : Charte FFMC - Conseil Départemental

Monsieur le Président,

La FFMC, membre du Conseil National de Sécurité Routière, participe par cette fonction au DGO 2023 (Document Général d'Orientation) établi tout les quatre ans par la Préfecture du Territoire de Belfort en collaboration avec les services de l'État, de Gendarmerie, de Police, du Conseil Départemental,(lors de laquelle nous avons regretté votre absence), les collectivités territoriales, les auto-écoles et diverses associations, afin de définir les actions à mener permettant de diminuer les accidents de la circulation routière. De ces concertations sont établies des propositions qui sont ensuite envoyées à la DSR Nationale (Direction de la Sécurité Routière).

Le DGO est composé de quatre groupes de travail dont l'un intitulé « Les deux roues motorisés » dont fait partie la FFMC 90. Dans le paragraphe 2 de ce groupe de travail, parmi les propositions arrêtées par l'ensemble des participants, il y a la rubrique « infrastructures » avec comme recommandation, **« Sensibilisation des élus sur les infrastructures dangereuses »**.

Dans certaines agglomérations de votre département, nous constatons de plus en plus d'aménagements dits de sécurité dont vous financez une partie du revêtement, sont en réalité pour les deux roues motorisés ou pas, de «l'insécurité routière».

BRETAGNE, D 35 (photo 1)
PEROUSE, D 28 (photo 2)
ROUGEMONT LE CHATEAU, D 2 (photo 3)

Tous ces ouvrages sont non conformes **à la norme NF EN 1340 relatif aux caractéristiques et aux conditions d'utilisation des bordures et caniveaux,** concernant les écluses**, et au décret N° 94-447 du 27 mai 1994 relatif aux caractéristiques et aux conditions de réalisation des ralentisseurs de type dos d'âne ou de type trapézoïdal.**

Un courrier a été envoyé par la FFMC90 aux maires des deux premières communes concernées ci-dessus, sans résultat.

Dans ce courrier, nous précisions que **«l'ouvrage que vous avez réalisé en ce lieu présente un danger pour les usagers de la route et, en cas de dommage corporel, peut tomber sous l'article 121-3 du code pénal» (voir pièce jointe).**

Afin que ne se reproduise pas à l'infini ce type d'ouvrage sur les routes départementales en agglomérations dont vous subventionnez une partie, nous vous proposons Monsieur le Président de créer une charte entre nos deux services FFMC90 et CD 90 par laquelle nous vous donnerions un avis sur les aménagements des communes qui vous solliciteront.

Nous vous rappelons aussi Monsieur le Président, que le principe de la sécurité routière est d'atténuer les erreurs humaines et non de les aggraver.

Par ailleurs, tous les courriers, sont déposés sur notre site, apportant la preuve d'un défaut de normes réglementaires et, en cas d'accident survenu aux endroits indiqué ci-dessus, une copie est envoyée à la presse locale.

Restant à votre disposition pour vous rencontrer, nous vous prions de croire, Monsieur le Président, en l'expression de notre considération distinguée.

Pour la FFMC 90

Marcel MAÏON
Chargé de mission infrastructures

PHOTO 1



PHOTO 2



PHOTO 3



Code pénal

- Partie législative (Articles 111-1 à 727-3)
  - Livre Ier : Dispositions générales (Articles 111-1 à 133-17)
    - Titre II : De la responsabilité pénale (Articles 121-1 à 122-9)
      - Chapitre Ier : Dispositions générales (Articles 121-1 à 121-7)

Article 121-3

Modifié par Loi n°2000-647 du 10 juillet 2000 - art. 1 (JORF 11 juillet 2000)

Il n'y a point de crime ou de délit sans intention de le commettre.

Toutefois, lorsque la loi le prévoit, il y a délit en cas de mise en danger délibérée de la personne d'autrui.

Il y a également délit, lorsque la loi le prévoit, en cas de faute d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, s'il est établi que l'auteur des faits n'a pas accompli les diligences normales compte tenu, le cas échéant, de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il disposait.

Dans le cas prévu par l'alinéa qui précède, les personnes physiques qui n'ont pas causé directement le dommage, mais qui ont créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage ou qui n'ont pas pris les mesures permettant de l'éviter, sont responsables pénalement s'il est établi qu'elles ont, soit violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, soit commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elles ne pouvaient ignorer.

Il n'y a point de contravention en cas de force majeure.